

Social

Emploi, chômage, formation 15 juin 2015

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : précision sur les établissements assujettis

Pour les entreprises à établissements multiples, la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés doit être établie par chaque établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel.

Tout employeur d'au moins 20 salariés est assujéti à l'obligation d'employer 6% de travailleurs handicapés (C. trav., art. L. 5212-12-1). Dans les entreprises à établissements multiples, l'obligation d'emploi s'applique établissement par établissement (C. trav., art. L. 5212-3). Que faut-il entendre par "établissement". Jusqu'à maintenant, aucun texte n'en précisait les critères. Le Conseil d'Etat avait comblé cette lacune en précisant qu'il s'agissait d'une unité de travail qui décide par lui même du recrutement et du licenciement de son personnel (CE, 10 nov. 1999, n°196837).

Un décret vient d'officialiser cette solution "dans les entreprises à établissements multiples, la déclaration d'emploi...est établie par établissement assujéti qui s'entend d'un établissement dont le chef dispose d'un pouvoir de direction incluant le recrutement et le licenciement du personnel" (C; trav., art. R. 5212-1).

En l'absence de cette autonomie de gestion du personnel de l'établissement, l'obligation d'emploi s'applique au niveau de l'entreprise et la déclaration d'emploi de travailleurs handicapés doit être établie par le siège social.

Nathalie Lebreton
Dictionnaire Permanent Social

► [C. trav., art. R. 5212-1 mod. par D. n°2015-655, 10 juin 2015 : JO, 13 juin](#)

Études concernées

► [Travailleurs handicapés](#)

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé